

N° 572. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie deux décrets du 10 août 1899 : le premier relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ; le second, modifiant l'article 2 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général.

(Du 12 octobre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble le décret de même date instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les instructions ministérielles faisant l'objet de la dépêche du 11 août 1899 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o Le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

2^o Le décret de même date portant modification à l'article 2 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1899.

Signé : V. REY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

(10 août 1899.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a été institué par le décret du 28 décembre 1885 ; dans son article 2, cet acte stipule que l'assemblée est composée de dix-huit membres, ainsi répartis entre les six circonscriptions suivantes :

- 1^o Ville de Papeete, 4 conseillers ;
- 2^o Le reste de Tahiti et Moorea, 6 conseillers ;
- 3^o Îles Marquises, 2 conseillers ;
- 4^o Îles Tuamotu, 4 conseillers ;
- 5^o Îles Gambier, 1 conseiller ;
- 6^o Îles Tubuai et Rapa, 1 conseiller.